



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grille indiciaire

Question écrite n° 92171

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les attentes des fonctionnaires territoriaux quant au déroulement de leur carrière. Il y a vingt ans, un agent de catégorie C débutait sa carrière avec un traitement supérieur de 10 % au SMIC, aujourd'hui, il débute au SMIC ; un attaché débutait à 27 % au dessus du SMIC a aujourd'hui, son traitement de début de carrière est à 10 % au-dessus du SMIC. Un projet global de refonte de la grille indiciaire fondée sur trois catégories et six niveaux de qualifications, assurant un déroulement de carrière linéaire sans quotas d'avancement a été proposé par les syndicats. En conséquence, il lui demande ses intentions quant à cette proposition.

Texte de la réponse

La refonte des échelles de rémunération de la catégorie C, qui a fait l'objet d'un décret du 28 octobre 2005, a été réalisée afin de relever l'indice minimum de rémunération des fonctionnaires au regard de l'augmentation du SMIC intervenue au 1er juillet 2005. Dans le cadre de la négociation sur l'évolution du pouvoir d'achat, une nouvelle étape de la réforme de la rémunération et de la structure de la catégorie C a en outre été proposée. Celle-ci a fait l'objet d'un accord sur l'amélioration des carrières, signé le 25 janvier dernier avec trois organisations syndicales représentatives (CFDT, UNSA, CFTC) et qui concerne les trois fonctions publiques. Il est ainsi prévu de mettre en place de nouvelles échelles de rémunération de la catégorie C comprises entre les indices majorés 280 et 415 ou, le cas échéant, débouchant sur un échelon exceptionnel à l'indice majoré 429. Par ailleurs, un 11e échelon sera ajouté dans les 3 premiers grades. En outre, dans le cadre de cet accord, est prévue une série de mesures pour améliorer le déroulement de carrière des agents et leur offrir des parcours professionnels plus attractifs. Les possibilités de passage de la catégorie C à la catégorie B seront doublées. Les quotas d'avancement de grade seront supprimés au profit de ratios promus/promouvables qui devraient être arrêtés au niveau local après avis du comité technique paritaire, permettant ainsi d'accroître sensiblement le nombre d'avancements. Cette faculté laissée aux collectivités territoriales doit néanmoins faire l'objet d'une disposition législative, qui pourrait être introduite dans le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale. Par ailleurs, la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sera développée. C'est un des points importants prévus par ce projet de loi, qui a été adopté en première lecture par le Sénat le 16 mars 2006. L'objectif est de substituer à certaines épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, souvent trop académiques, des mécanismes de reconnaissance de l'expérience professionnelle. Cette expérience sera également davantage prise en compte pour favoriser la promotion interne. L'ensemble de ces éléments devrait permettre de déboucher sur des avancées significatives pour l'ensemble des agents de la catégorie C.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92171

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4103

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8433